

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-20-00046

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYDIA MILAZZO	Présidente
	M. PIERRE ALLARD, T.P.	Membre
	M. ROGER ROBILLARD, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

ALAIN CORBEIL, T.P.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS ET DES DEMANDEURS D'ENQUÊTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL ET À LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Il est reproché à l'intimé d'avoir formulé des avis ou des recommandations de manière contraire aux normes de pratique reconnues, et ce, dans le cas de quatre dossiers clients.

[2] Il lui est aussi reproché une infraction en lien avec sa publicité.

[3] La plainte est modifiée sur autorisation du Conseil à la suite des explications fournies par le plaignant, et ce, afin de retirer les chefs 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de la plainte, laissant ainsi un chef par client en matière de non-respect des normes, soit les chefs 1, 5, 7, 10 et 11, lesquels sont aussi modifiés en conséquence. Un chef portant sur l'entrave fut aussi retiré.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 5, 7, 10 et 11 de la plainte modifiée.

[5] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des infractions prévues aux chefs 1, 5, 7, 10 et 11 de la plainte modifiée suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[6] Par la suite, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 7 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 10 : une amende de 3 500 \$;

- Chef 11 : une amende de 2 500 \$.

[7] Suivant cette même entente, l'intimé accepte d'être condamné au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expert, chaque partie payant ses propres frais d'expert.

[8] Les parties demandent conjointement qu'un délai de trois mois soit accordé à l'intimé pour acquitter l'amende et les frais.

PLAINTÉ

[9] La plainte, en date du 31 mars 2020 et modifiée sur autorisation du Conseil par la suite, est libellée ainsi :

Monsieur Alain Corbeil, alors qu'il était un membre inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, numéro de membre 11261, a commis des actes dérogatoires au *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c C-26, r 258) et au *Code des professions* (RLRQ c C-26) dans le cadre de quatre (4) dossiers distincts :

A. Dossier de Madame N.Z.

1. À Bromont, le [...] 13 juin 2015, le technologue professionnel Alain Corbeil a fait défaut d'exercer sa profession [...] conformément aux normes de pratique reconnues en réalisant une expertise légale [...] pour sa cliente, Madame N.Z., et en formulant des recommandations sans procéder aux investigations nécessaires et sans avoir une connaissance complète des faits pertinents, ne tenant de ce fait pas compte des conséquences que ses recommandations pouvaient avoir sur les biens de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 2, [...] 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
2. [...]
3. [...]
4. [...]

B. Dossier de Monsieur P.G.

5. À Val-Morin, le ou vers le 25 septembre 2014, le technologue professionnel Alain Corbeil a fait défaut d'exercer sa profession [...] conformément aux normes de pratique reconnues [...] en réalisant une expertise légale et en formulant un avis pour sa cliente, Madame S.L., [...] sans procéder aux investigations nécessaires [...] et sans avoir une connaissance complète des faits pertinents, contrevenant ainsi aux articles [...] 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
6. [...]

C. Dossier de Monsieur R.T.

7. À Laval, le ou vers le 7 juillet 2016, le technologue professionnel Alain Corbeil a fait défaut d'exercer sa profession [...] conformément aux normes de pratique reconnues [...] en réalisant une expertise [...] et en formulant des recommandations à son client, monsieur R.T., [...] sans procéder aux investigations nécessaires et sans avoir une connaissance complète des faits pertinents, ne tenant de ce fait pas compte des conséquences que ses recommandations pouvaient avoir sur les biens de son client, contrevenant ainsi aux articles 2, [...] 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
8. [...]
9. [...]

D. Dossier de Madame F.N.

10. À Laval, le ou vers le 15 novembre 2011, le technologue professionnel Alain Corbeil a rédigé un rapport d'expertise pour sa cliente, Madame F.N., dans lequel l'avis qu'il formule n'est pas conforme aux normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article [...] 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

E. Publicité

11. À Laval, entre le ou vers le mois de juin 2015 et le ou vers le mois d'octobre 2019, le technologue professionnel Alain Corbeil a publié ou laissé publier, sur le site Internet de son entreprise et sur le site Internet de CAA Habitation, une description de sa formation qui se révèle être fausse, contrevenant ainsi aux articles 75 et 78 du *Code de déontologie des technologues professionnels* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

F. Entrave

12. [...]

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[10] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[11] Le plaignant dépose, de consentement avec l'intimé, une preuve documentaire¹, y compris des rapports d'expertise².

[12] Un résumé conjoint des faits est aussi remis au Conseil.

[13] Dans ce résumé, le plaignant indique avoir retenu les services de Ken R. Williot, ingénieur diplômé en métallurgie (l'expert), afin d'éclairer le Conseil de discipline sur les enjeux techniques propres au présent dossier sous réserve de la limitation volontaire de son droit d'exercice prononcée par le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui est en vigueur depuis le 9 février 2017, concernant la limitation volontaire d'exercer de l'ingénieur Ken R. Williot dans le domaine de la mécanique du bâtiment – CVAC (Chauffage, ventilation et air climatisé).

¹ Pièces SP-1 à SP-17.

² Pièces SP-4, SP-5, SP-9, SP-13 et SP-16.

[14] La qualification d'expert de monsieur Williot est reconnue par les parties et le résumé des conclusions qu'il tire dans ses rapports est admis en fonction de ses limitations.

[15] Le résumé conjoint des faits dresse le portrait détaillé du contexte et des manquements de l'intimé que le Conseil résume ainsi.

[16] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) depuis le 27 septembre 2001³.

[17] Il pratique sa profession au sein de l'entreprise Alain Corbeil Pro Inspection Inc., dont il est actionnaire et président.

[18] La pratique professionnelle de l'intimé est principalement orientée dans l'enveloppe du bâtiment et l'expertise technico-légale dans le domaine du bâtiment.

Dossier de madame N. Z. : expertise au bâtiment situé à Bromont (chef 1)

[19] Madame N. Z. a retenu les services de l'intimé afin qu'il se prononce et la conseille en lien avec les problématiques qu'elle observait sur sa résidence (maison mobile), acquise neuve peu de temps auparavant, notamment sur des infiltrations d'eau et un problème d'isolation.

³ Pièce SP-1.

[20] Après s'être déplacé à la résidence de la cliente, l'intimé produit un « Rapport d'inspection expertise légale »⁴, dans lequel :

- (i) L'intimé fait un lien entre une déficience de l'isolation et les mouvements structuraux de la résidence, alors que les méthodes utilisées par ce dernier ne lui permettraient pas de déterminer la cause des mouvements structuraux;
- (ii) Il avance des hypothèses quant aux causes d'infiltrations d'eau qui ne sont pas soutenues par des observations probantes;
- (iii) Il mentionne un risque d'infiltration d'eau en lien avec un soulèvement du revêtement de bardeaux d'asphalte dans la toiture, alors qu'en fait il s'agit d'un aérateur du toit nécessitant aucune correction.

[21] Ainsi, les avis et les recommandations faites sur ces éléments n'étaient pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents⁵.

[22] L'intimé admet qu'il aurait dû mentionner dans son rapport qu'il devait ouvrir le toit afin de poursuivre ses investigations. Or, selon l'intimé, madame N. Z. lui a demandé de se faire rembourser et les vérifications supplémentaires n'ont jamais été faites.

⁴ Pièce SP-4.

⁵ Pièce SP-5.

**Dossier de monsieur P. G. : inspection spécifique au bâtiment situé à Val-Morin
(chef 5)**

[23] Madame S. L. a retenu les services de l'intimé afin de déterminer si la présence de gras sur le mur extérieur de sa résidence et l'écaillage de la peinture sur ce mur étaient attribuables à la fumée émise par le fumoir à viande situé sur le terrain de son voisin, monsieur P. G.

[24] Après s'être déplacé à la résidence de madame S. L., l'intimé produit un rapport⁶ dans lequel il constate la présence de gras sur le revêtement.

[25] Il conclut que lors de l'utilisation du fumoir par le voisin, le vent propulse la fumée et les odeurs directement sur le bâtiment de madame S. L. faisant en sorte que la peinture sur le fini de bois pèle et le gras contenu dans la fumée s'imprègne dans la peinture de finition.

[26] Le dossier est judiciairisé.

[27] L'expert, M. Willot, constate des lacunes dans le rapport de l'intimé :

- (i) Aucune démarche de vérification du type de fumoir ou de l'utilisation du fumoir;

⁶ Pièce SP-8.

(ii) La présence de gras ne fait l'objet d'aucune photographie, d'aucun constat tactile et d'aucune analyse⁷.

[28] Encore une fois, les recommandations et les avis de l'intimé n'étaient pas basés sur une connaissance complète des faits⁸.

[29] L'expert conclut que l'affirmation de l'intimé selon laquelle le gras émis par le fumoir fait peler la peinture n'est pas basée sur des éléments probants, ce qui est contraire aux normes de pratique et que sa recommandation de remplacer le parement de bois est aussi contraire aux normes de pratique, lesquelles privilégient plutôt les réparations⁹.

[30] L'intimé souligne qu'il ne lui était pas possible de se rendre chez le voisin en raison du litige existant avec sa cliente.

Dossier R. T. : expertise au bâtiment situé à Laval (chef 7)

[31] Monsieur R. T. a retenu les services de l'intimé afin de connaître l'état du revêtement de la toiture de sa résidence, de la structure de bois et du niveau d'isolation dans l'entretroit.

[32] Peu après s'être déplacé à la résidence, l'intimé émet un rapport¹⁰.

⁷ Pièce SP-9.

⁸ Pièce SP-9.

⁹ Pièce SP-9, pages 21 à 27 et 29.

¹⁰ Pièce SP-12.

[33] L'intimé constate que la toiture est en mauvais état en ce qu'elle permet les infiltrations d'eau, fait l'objet de plusieurs réparations artisanales et montre des signes de pourriture localisée sur le pontage, le tout étant admis par le plaignant.

[34] Dans son rapport, l'intimé se prononce notamment sur l'état de la toiture, incluant le revêtement, l'état de la structure de l'entretoit et l'état d'isolation.

[35] Il recommande l'enlèvement du revêtement de toiture et l'installation d'un nouveau revêtement, la correction d'affaissements au niveau du pontage sur tous les versants de la toiture et l'ajout d'isolant dans l'entretoit.

[36] L'intimé croyait que le revêtement de tuile de béton n'était pas d'origine, ce qui l'a amené à soutenir que la structure de la toiture n'était pas conçue pour supporter le poids associé à un tel type de revêtement. Cette prémisse l'a amené à recommander l'enlèvement à très brève échéance de ce revêtement de même que certaines corrections.

[37] Or, cette prémisse était inexacte puisque le revêtement datait de la construction de la résidence en 1966.

[38] De fait, après l'émission du rapport de l'intimé, monsieur R. T. a changé le revêtement de toiture à l'été 2016 pour du bardeau d'asphalte, mais n'a pas corrigé les « affaissements » du pontage notés par l'intimé dans son rapport. En effet, il y a eu

certaines changements, mais l'essentiel de la structure est demeuré en place. Il y a notamment eu des travaux de renforcement sur la structure initiale.

[39] L'expert conclut que la démarche de l'intimé n'était pas conforme aux normes de pratique reconnues, faisant en sorte que les recommandations formulées ne sont pas basées sur une connaissance complète des faits pertinents¹¹.

[40] L'expert note les lacunes suivantes dans le travail effectué par l'intimé, notamment un nombre insuffisant de photographies afin d'illustrer ses constatations.

[41] Quant à l'état de la toiture et de son revêtement, l'expert note :

- Aucune vérification du solin au pourtour de l'évent ou de la cause de l'infiltration d'eau n'est mentionnée au rapport;
- Le rapport ne contient aucun apport technique sur l'état du revêtement de la toiture;
- Il recommande uniquement le remplacement du revêtement, lequel n'est pas justifié à la lumière des informations se trouvant au rapport, sans envisager la réparation localisée du revêtement. En faisant cette correction, l'intimé ne tient pas compte des conséquences qu'elle peut avoir sur les biens de son client.

¹¹ Pièce SP-13.

[42] L'intimé admet qu'il aurait dû mentionner la cause de l'infiltration dans son rapport, mais explique qu'il ne pouvait pas faire la vérification en raison de l'état précaire du toit. Il arrive à la conclusion qu'il fallait remplacer le revêtement puisque le propriétaire lui aurait mentionné que selon ses recherches, il était difficile de retrouver le même type de revêtement afin d'effectuer des réparations, ce qui ne se trouve pas dans le rapport dans son rapport.

[43] Quant à l'état de la structure de l'entretait, l'expert note que l'inspection réalisée par l'intimé n'était pas conforme aux normes de pratique en ce que :

- Aucune mesure et aucun relevé dimensionnel n'apparaissent à son rapport pour établir l'affaissement auquel il conclut. En fait, les photos présentées dans le rapport démontrent plutôt une toiture normale;
- Le rapport de l'intimé ne contient aucune vérification, mesure ou relevé dimensionnel qui permettraient de douter de la capacité de la structure;
- Le rapport mentionne que la structure n'a pas été conçue pour accueillir un revêtement de tuile de ciment, alors que les plans de construction de la résidence indiquent le contraire.

[44] Sur le premier point, l'intimé confirme que son rapport aurait dû être plus étoffé sur cette question et que ses photos appuient difficilement ses conclusions en raison de l'ondulation de la toiture.

[45] L'intimé admet qu'il aurait dû demander au demandeur si les plans d'origine étaient toujours disponibles afin de compléter son inspection. D'ailleurs, lorsqu'il a eu accès au plan, il a pu confirmer que les chevrons ont été installés à tous les 24 pouces alors que le plan suggérait de les installer à tous les 16 pouces, afin d'accueillir les tuiles de béton conformément au plan.

[46] Enfin, l'intimé admet avoir omis de tenter d'obtenir les plans d'origine.

[47] Le tout a fait en sorte que les recommandations et les avis formulés par l'intimé dans son rapport n'étaient pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents.

Dossier F. N. : inspection spécifique au bâtiment situé à Laval (chef 10)

[48] Alors que sa maison était à vendre, madame feu F. N. s'est vue retirée une promesse d'achat sur la base d'un rapport préinspection, lequel indiquait que les extrémités des planchers gauches/droites descendent de plus de trois pouces vers le côté gauche, pouvant, entre autres, indiquer un problème structural¹².

[49] Le mandat de l'intimé était de vérifier les dires de l'inspecteur, de mesurer précisément la dénivellation et de suggérer des méthodes correctives¹³.

¹² Pièce SP-16.

¹³ Pièce SP-15, page 2.

[50] Dans son rapport, l'intimé conclut que la dénivellation est acceptable pour l'âge du bâtiment¹⁴.

[51] Après avoir noté que la dénivellation constatée par l'intimé est cohérente avec celle qu'il avait lui-même constatée sur place et avec celle constatée par l'inspecteur préachat, l'expert constate que la conclusion de l'intimé n'est cependant pas conforme aux normes de pratique, car la dénivellation excède de trois fois la norme résidentielle en vigueur¹⁵.

[52] Cette norme, qui apparaît au Guide de performance de l'APCHQ adopté en 2006, n'était pas applicable lors de la construction de la résidence.

[53] En conséquence, l'interprétation des mesures prises par l'intimé n'était pas conforme aux normes de pratique reconnues¹⁶.

Publicité : chef 11

[54] Depuis 2015, l'intimé affichait sur son site Internet une description de sa formation qui, en partie, était fausse. Il a également permis que cette description soit affichée sur le site Internet de CAA¹⁷.

¹⁴ Pièce SP-14.

¹⁵ Pièce SP-16, page 15.

¹⁶ Pièce SP-16, page 22.

¹⁷ Pièce SP-17.

[55] En effet, l'intimé n'a pas complété et n'a pas été inscrit aux formations suivantes :

- « $\frac{3}{4}$ de baccalauréat en architecture, Université de Montréal »;
- « Certificat en architecture, Université de Montréal »;
- « Spécialisation en architecture, Université de Montréal ».

[56] Depuis le 1^{er} novembre 2019, l'intimé a corrigé la description de sa formation sur son site Internet et il confirme que celle-ci est dorénavant conforme. Cette description n'apparaît plus sur le site Internet de CAA.

ANALYSE

(i) Les principes généraux

[57] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel¹⁸. Son but est, avant tout, de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession¹⁹.

[58] Au sujet du droit du professionnel d'exercer sa profession, le Tribunal des professions dans l'affaire *Dupont*²⁰ précise qu'en « contrepartie des privilèges conférés

¹⁸ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61; Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème », (2005) 228 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2005, p. 154.

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

par la loi, notamment le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes, les membres des ordres professionnels portent une lourde responsabilité [...] »²¹.

[59] Récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*²² a rappelé que le droit du professionnel d'exercer sa profession ne doit pas être négligé lorsqu'il est question de l'imposition de la sanction. Le tribunal écrit qu'en :

intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*²³ cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.²⁴

[Références omises]

[60] Par ailleurs, chaque cas demeure un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif [...] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider

²¹ *Id.*, paragr. 76; cité dans *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, (T.P., 2010-02-16 (culpabilité) et 2010-09-16 (sanction)), 2010 QCTP 13, paragr. 35, Appel sur la sanction accueilli, 2012 QCTP 13; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2014 QCTP 71, paragr.64, Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2018 QCCS 1930.

²² *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1.

²³ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 19.

²⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 19, paragr. 120.

d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.²⁵

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[61] L'objectif de l'harmonisation des peines, soit que les professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables, est souhaitable, mais comme le rappelle la Cour suprême, les peines doivent être individualisées²⁶.

[62] Le Tribunal des professions, dans la décision *Serra*, écrit que les objectifs de la sanction disciplinaire énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* « s'inscrivent dans l'esprit de la règle fondamentale de l'individualisation et de la proportionnalité »²⁷.

[63] Le Conseil doit également tenir compte du principe de la globalité des sanctions en vertu duquel, même si plusieurs sanctions considérées de manière isolée peuvent être justifiées, elles peuvent devenir excessives ou accablantes si elles sont appliquées globalement²⁸.

[64] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁹, la Cour suprême énonce la règle selon laquelle en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la

²⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 19.

²⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 107.

²⁷ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 22, paragr. 116.

²⁸ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 250.

²⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[65] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »³⁰.

[66] Il s'agit d'un seuil beaucoup plus élevé que celui de la justesse de la sanction.

Ainsi, la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony Cook*³¹ enseigne que :

[34] [...] le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.³²

[Transcription textuelle; soulignement ajouté]

[67] Ce critère est applicable en droit disciplinaire³³.

³⁰ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 29, paragr. 34.

³¹ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 29.

³² *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 29, paragr. 34.

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; citant les affaires : *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Pépin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 152; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 44.

[68] Récemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*³⁴ a rappelé que le critère de la « justesse » d'une peine fut écarté par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony Cook*³⁵. En ce faisant, la Cour avalise l'approche de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*³⁶ en matière de recommandation conjointe sur sanction.

[69] Selon cette approche, l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public³⁷.

[70] À la lumière des principes précités, le Conseil doit déterminer si, en tenant compte du fondement de la recommandation conjointe et des bénéfices pour le système de justice, les sanctions proposées conjointement par les parties sont, dans les

³⁴ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; cité dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

³⁵ *Id.*, paragr. 17; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 29, paragr. 27, 46 et 48; voir aussi : *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 34; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, *supra*, note 34.

³⁶ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

³⁷ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 36, paragr. 17 et 18.

circonstances pertinentes du présent dossier, de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

(ii) Fondement de la recommandation conjointe

[71] L'avocat du plaignant affirme que la recommandation conjointe sur sanction remplit bien l'objectif de protection du public.

[72] Il souligne que la plainte modifiée concerne des manquements de rigueur et non de compétence.

[73] Selon le plaignant, l'intimé a modifié en profondeur sa façon de réaliser des inspections et rédiger ses rapports.

[74] C'est la raison pour laquelle la sanction recommandée (des amendes totalisant 15 000 \$) est suffisante pour circonscrire le risque de récidive, tout en respectant le principe de la parité des sanctions. L'avocat du plaignant ajoute que les amendes reflètent la gravité objective des infractions commises.

[75] Les deux avocats mentionnent qu'ils ont tenu compte de la globalité des sanctions.

[76] L'avocat de l'intimé ajoute qu'il s'agit d'un montant très important pour son client.

[77] Il mentionne que l'intimé subira des conséquences futures plus importantes en raison des mandats d'agir à titre d'expert qui vont sûrement lui échappés à la suite de la publication de la présente décision.

(iii) Facteurs objectifsChefs 1, 5, 7 et 10 : le défaut de respecter les normes de pratique

[78] La disposition législative retenue pour chacun de ces chefs est l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*³⁸, dont la première partie s'applique au cas présent :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. [...]

[79] L'infraction est objectivement grave, car le respect des normes de pratique est au cœur de l'exercice de la profession.

[80] En ne respectant pas les normes de pratique reconnues, la qualité des services rendus est nécessairement compromise. La protection du public est ainsi affectée par ce type de manquement.

[81] Le public fait affaire avec un technologue professionnel pour obtenir son opinion sur des sujets de nature technique dont il possède une expertise.

[82] Si ces opinions sont basées, pour une raison ou une autre, sur une recherche insuffisante des faits à la base de la problématique, elles ne s'avéreront pas fiables. La confiance du public est ainsi minée.

³⁸ RLRQ, c. C-26, r. 258.

[83] C'est au niveau de la méthodologie que des lacunes sont observées dans le travail de l'intimé.

[84] Bien que les infractions reprochées à l'intimé relèvent d'un manque de rigueur à cet égard plutôt que de compétence, elles sont néanmoins sérieuses.

[85] Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Les manquements sont nombreux et concernent quatre clients distincts.

[86] Dans chacun des cas mentionnés dans la plainte modifiée, l'intimé émet des avis et/ou des recommandations à ses clients sans s'être assuré d'avoir une connaissance complète des faits.

[87] Au surplus, dans le cadre des chefs 1 et 5, les conclusions et recommandations de l'intimé ont été données dans des contextes litigieux. L'intimé ne pouvait ignorer leurs impacts potentiels.

Chef 11 : la publicité

[88] Dans le cadre de ce chef, l'intimé a contrevenu à l'article 78 du *Code de déontologie des technologues professionnels*³⁹ :

³⁹ RLRQ, c. C-26, r. 258.

78. Le technologue professionnel ne peut s'attribuer dans sa publicité des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les démontrer.

[89] L'infraction est sérieuse. Le public se fie sur la publicité d'un professionnel. Celle-ci doit être rigoureusement exacte.

[90] Dans le cas actuel, l'intimé s'est attribué des formations alors qu'il ne les avait pas complétées, n'y étant pas d'ailleurs inscrit.

[91] Cette information a paru sur son site Web de même que sur le site Internet de CAA, et ce, de 2015 à la fin octobre 2019, date à laquelle l'intimé a corrigé la situation.

(iv) Facteurs subjectifs

[92] Le Conseil considère à titre de facteurs atténuants :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- Avant même le dépôt de la plainte, l'intimé s'est remis en question;
- L'absence d'antécédents disciplinaires, et ce, en près de 20 ans de pratique.

[93] Toutefois, la longue expérience de l'intimé constitue un facteur aggravant, car celle-ci aurait dû l'amener à agir avec plus de prudence dans le cadre des dossiers visés à la plainte modifiée.

[94] Selon le plaignant, le risque de récidive est contrôlé par l'imposition des amendes. Il souligne qu'il s'agit de manquement au niveau de la rigueur et non de la compétence.

[95] Le témoignage de l'intimé devant le Conseil fait état de mesures prises afin d'éviter que les infractions commises à l'égard des clients mentionnés dans la plainte modifiée ne se reproduisent :

- Ses rapports sont bonifiés et plus complets;
- La description du mandat est beaucoup plus détaillée; notamment au niveau des équipements dont il se sert pour effectuer ses inspections (exemple : à l'époque, il ne mentionnait pas l'utilisation d'une échelle pour monter au toit), aujourd'hui chaque démarche et chaque outil sont bien inscrits;
- Par exemple, il prend soin de mentionner si l'ouverture de la structure (exemple : la toiture) est faite par le client;
- Il porte plus attention aux discours avec les clients, les enregistre au besoin, et ce, afin de protéger tous les participants. Cela complète ses notes;
- Il regarde les rapports des autres afin de continuer à améliorer les siens;
- Il a suivi une formation en 2019 donnée par une firme d'avocats dans le domaine de la construction et visant aussi les rapports d'expertise.

[96] Toutefois, le Conseil aurait souhaité que l'intimé fasse la démonstration de mesures concrètes en lien avec l'application des normes de pratique aux méthodes utilisées avant d'émettre des conclusions.

[97] Le Conseil est néanmoins rassuré par le fait que les demandes d'enquête remontent à 2011 et 2016 et qu'il n'y a pas eu d'autres plaintes déposées contre l'intimé par la suite.

[98] Il tient aussi compte de l'évaluation du risque de récidive effectuée par le plaignant.

[99] Enfin, le Conseil a pu constater l'impact que le processus disciplinaire a eu sur l'intimé. Il a témoigné avec émotion de l'impact du dépôt de la plainte sur sa vie personnelle et professionnelle. Il affirme qu'il ne se trouvera jamais plus devant le conseil de discipline de son ordre professionnel.

[100] Les sanctions proposées, lesquelles totalisent 15 000 \$, auront certes un effet dissuasif sur l'intimé. Ce dernier risque aussi de subir des pertes en ce qui concerne les mandats d'expertise juridique.

[101] À la lumière de tout ce qui précède, le Conseil considère que bien qu'il ne puisse l'écartier, le risque de récidive à l'égard des chefs 1, 5, 7 et 10 est tout de même faible.

[102] Quant au chef 11, le Conseil constate que l'intimé a corrigé la problématique dès que le plaignant lui en a fait la demande. Le Conseil estime que le risque de récidive en lien avec cette infraction est très faible.

(v) Les autorités

[103] Le plaignant réfère le Conseil à quatre décisions concernant des professionnels ayant effectué des expertises sans procéder aux investigations nécessaires : *Trépanier*⁴⁰, *Villeneuve*⁴¹, *Genest*⁴² et *Hannis*⁴³.

[104] En 2014, l'intimé Trépanier s'est vu imposer une amende de 1 000 \$ pour avoir exécuté des travaux de nature technique en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnues dans la profession, et ce, à l'égard de trois dossiers clients dont un portait sur une expertise légale et un autre sur une inspection pré-achat. Les rapports préparés comportaient plusieurs erreurs de rédaction en plus d'être incomplets. L'intimé fait l'objet de plusieurs chefs et les amendes imposées totalisent 6 000 \$.

[105] L'agronome Villeneuve devait produire un seul rapport expliquant les causes probables des dommages causés aux carottes d'un agriculteur et sur l'évaluation des dommages monétaires subis. Ce mandat se compare aux mandats faisant l'objet de la plainte modifiée portée contre l'intimé dans le cas présent. L'agronome s'est vu imposer une amende de 3 000 \$ et une seconde de 1 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter les normes de pratique et pour avoir exprimé des avis incomplets.

⁴⁰ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ).

⁴¹ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Villeneuve*, 2014 CanLII 34117 (QC AGQ).

⁴² *Évalueurs agréés (Ordre professionnel des) c. Genest*, 2016 CanLII 33146 (QC OEAQ).

⁴³ *Évalueurs agréés (Ordre professionnel des) c. Hannis*, 2018 CanLII 71586 (QC OEAQ).

[106] L'évaluateur agréé Genest n'a pas respecté les normes de pratique lors de la préparation d'un rapport en (i) n'appliquant qu'une seule méthode de comparaison et en (ii) ignorant des transactions pertinentes. Il s'est vu imposer une amende de 3 500 \$ pour chacun de ses manquements.

[107] Enfin, en 2018, l'évaluateur Hannis s'est vu imposer l'amende minimale de 2 500 \$ pour avoir préparé un rapport d'évaluation de valeur qui ne respecte pas les normes de pratique en (i) ne tenant pas compte des particularités du milieu, (ii) décrivant de manière incomplète l'immeuble et le secteur et (iii) n'effectuant pas d'analyse des ventes comparables. Il a aussi fait l'objet d'une limitation permanente dans le domaine agricole sur le premier chef, lequel porte sur son absence de compétence en matière. Contrairement au cas présent, cet intimé a accepté le mandat sachant qu'il avait peu ou pas de connaissance dans l'évaluation d'immeuble en zone agricole.

[108] Les amendes proposées à l'égard des chefs 1, 5, 7 et 10 variant de 2 500 \$ à 3 500 \$ s'inscrivent donc dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière.

[109] Pour ce qui est du chef 11, le plaignant soumet les affaires *Wexu*⁴⁴, *Néron*⁴⁵ et *Mejia*⁴⁶.

⁴⁴ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Wexu*, 2006 CanLII 80907 (QC OCQ).

⁴⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Néron*, 2009 CanLII 92584 (QC CDOIQ).

⁴⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel des) c. Mejia*, 2009 CanLII 90417 (QC OPPQ).

[110] Dans chacun de ces cas, les professionnels se sont vu imposer l'amende minimale en vigueur à l'époque pour des infractions en matière de publicité fausse et trompeuse : l'acupuncteur Wexu pour avoir utilisé les initiales « Dr. » sur sa carte d'affaires, sur ses reçus et dans sa publicité; l'ingénieur Néron pour avoir laissé faussement croire qu'il était membre de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec et le physiothérapeute Mejia pour avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'il était acupuncteur, alors qu'il n'était pas membre de cet ordre professionnel.

[111] Ainsi, l'amende minimale de 2 500 \$ proposée dans le présent dossier est conforme à ces précédents en semblable matière.

(vi) Conclusion

[112] Tenant compte du fondement de la recommandation conjointe sur sanction, des bénéfices pour l'administration de la justice et de tous les facteurs propres à ce dossier, de même que du principe de la globalité, le Conseil est d'avis que les sanctions recommandées par les parties ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[113] Ainsi, le Conseil y donnera suite.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 25 FÉVRIER 2021 :

Sous le chef 1 :

[114] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 2, 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[115] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 2 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 5 :

[116] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[117] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 7 :

[118] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 2, 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[119] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 2 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 10 :

[120] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 11 :

[121] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions prévues aux articles 75 et 78 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, de même que l'article 59.2 du *Code des professions*.

[122] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 75 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[123] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 1.

[124] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sous le chef 5.

[125] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$ sous le chef 7.

[126] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous le chef 10.

[127] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sous le chef 11.

[128] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais d'expert.

[129] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois mois pour acquitter les amendes et les déboursés.

M^e LYDIA MILAZZO
Présidente

M. PIERRE ALLARD, T.P.
Membre

M. ROGER ROBILLARD, T.P.
Membre

M^e Julien Poirier Falardeau
Avocat du plaignant

M^e Alexandre Paradis
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 25 février 2021